

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 04 octobre 2021.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie
Rose JACQUEMIN, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOTTE,
Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine
PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée
LOMBARDO, Monsieur Frédéric FONTAINE, Monsieur Jean-François WILKET,
Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Monsieur Frédéric TOOTH, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur Salvatore
LO BUE, Conseillers;

Objet : Redevance pour l'indication de l'implantation de nouvelles constructions.
Exercices 2022 à 2023.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.IV.72. du CoDT, entré en vigueur le 1er juin 2017, obligeant le
Collège communal à indiquer l'implantation sur place des nouvelles constructions avant
le jour prévu pour le commencement des actes et travaux ;

Revu la délibération du 21 octobre 2019 ;

Attendu que pour réaliser sa mission légale de contrôle des implantations, la
Commune fait appel à un géomètre qui a été désigné au terme d'un marché public ; que
cette intervention a un coût et qu'il semble équitable, et souhaitable pour l'équilibre
financier, de répercuter ces frais vers les demandeurs de permis ;

Attendu qu'un nouveau marché entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, il y a lieu
de revoir ces montants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable
en date du 17/09/2021 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du
22/09/2021 ;

Attendu que les remarques de Monsieur le Directeur financier ont été intégrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 : La redevance est calculée sur base des honoraires demandés par le géomètre chargé de cette implantation :

- 182 € (cent quatre-vingt-deux euros) pour une mission complète de contrôle de l'implantation,
- 49 € (quarante-neuf euros) pour une mission infructueuse.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, et si la dette est exigible et certaine, le recouvrement fera l'objet d'une contrainte rendue exécutoire par le Collège, sur base de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

La présente délibération sera transmise au Service public de Wallonie, pour l'exercice de la tutelle d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1-3° du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Elle sera ensuite affichée conformément à l'article L 1133-1 du même code.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre